

## Conditions générales de vente

### INSCRIPTIONS

L'inscription à l'un des voyages ou séjours présentés dans ce catalogue implique l'acceptation des conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle en application de l'Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel de la République Française daté du 13 juillet 1992 revu par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Elle implique également l'acceptation des conditions particulières ci-dessous. La signature du bulletin de pré-inscription sous-entend leur acceptation. Tout bulletin de pré-inscription devra être rempli et signé par le participant avant d'être retourné à AVENTURE et VOLCANS accompagné d'un acompte de 30 % du prix du voyage. La réception de cet acompte n'impliquant la réservation que dans la mesure des places disponibles. En cas d'acceptation, le solde devra être réglé un mois avant le départ. Dès réception nous vous enverrons une fiche technique vous donnant tous les renseignements sur le voyage choisi, un contrat d'assurance un contrat de vente que vous nous retournerez signé. Votre inscription sera effective à la réception chez Aventure et Volcans de ce contrat. Nous vous précisons que l'assurance demandée ou refusée ne sera pas modifiable. Les documents de voyage ne seront remis qu'à cette condition.

### LES PRIX

Les prix indiqués ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 10/01/2008. Toute modification de ces conditions, notamment une fluctuation des taux de change ou des tarifs de transport peut entraîner un changement de prix dont le client sera obligatoirement informé dans les plus brefs délais. Les prix comprennent les prestations décrites dans le catalogue 2008. En outre, des changements peuvent intervenir dans la parité euros / monnaies étrangères. Nous nous réservons donc la possibilité d'augmenter nos tarifs conformément aux dispositions légales.

### RESPONSABILITES

L'organisateur se réserve le droit de modifier tout ou partie des programmes établis et ce en fonction des conditions météorologiques, politiques ou des contraintes de sécurité. L'impos-

sibilité d'effectuer tout ou partie du programme par suite de conditions climatiques mauvaises ou d'éruptions volcaniques dangereuses ou de cas de force majeure (retard dans les aériens, situation politique...) n'ouvre droit à aucun remboursement. Pour entreprendre ces voyages, tout participant doit être en bonne santé. Avant chaque inscription, il doit obligatoirement informer l'agence de ses problèmes de santé particuliers qui sans être rédhibitoires, pourraient rendre la fréquentation des sites éruptifs impossible ou dangereuse. Nous attirons votre attention sur le fait que nos voyages ayant un caractère particulier, certains centres médicaux peuvent être assez éloignés du lieu de l'excursion. Vous devez donc être conscient du risque encouru et vous demandons d'être d'une extrême prudence, c'est à dire de suivre les directives de l'accompagnateur et de ne jamais rester isolé. Votre signature en bas du bulletin d'inscription vous engage à ne pas faire porter la responsabilité des accidents pouvant survenir à AVENTURE et VOLCANS, ni à ses accompagnateurs. Ceci est également valable pour les ayants droits et tous les membres de la famille du participant. AVENTURE et VOLCANS se réserve le droit d'exclure à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe ou le bien-être des participants. Aucune indemnité ne sera due. Aucune contestation du prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour. Chaque voyage est parfaitement expliqué sur l'offre préalable. Pour de plus amples renseignements, nous sommes à votre disposition au 04 78 60 51 11. En aucun cas le prix indiqué ne pourra être modifié.

### ANNULATIONS / MODIFICATIONS

Toute annulation de réservation doit nous être notifiée par courrier recommandé. L'assurance n'entre en vigueur qu'à partir de 60 jours avant le départ ET SI VOTRE VOYAGE EST SOLDE. Ceci implique que la somme forfaitaire retenue en cas d'annulation à plus de 60 jours du départ n'est pas couverte par l'assurance.

### FRAIS D'ANNULATION PAR LE CLIENT :

- Annulation à + 60 jours : 80 €
- De 30 à 21 jours du départ : retenue de 30 %

du prix du voyage

- De 20 à 8 jours du départ : retenue de 50 % du prix du voyage
- De 7 à 2 jours du départ : retenue de 75 % du prix du voyage
- Moins de 2 jours du départ : retenue de 100 % du prix du voyage
- Retenue de 100 % si non présentation le jour du départ ou si vous n'êtes pas en règle avec les formalités de police, de douane et de santé du pays concerné.

Si Aventure et Volcans se trouve dans l'obligation d'annuler un départ, soit parce que le nombre minimum de participants n'est pas atteint (la décision sera prise au plus tard 21 jours avant le départ) soit par suite de conditions particulières tenant notamment à la sécurité des voyageurs ou à la force majeure, les participants seront remboursés intégralement des sommes qu'ils ont versées sans toutefois pouvoir prétendre à aucune indemnité

### ASSURANCES

L'assurance est obligatoire, AVENTURE et VOLCANS vous propose AXA. Cette assurance de 3,5% du prix du voyage vous couvre pour l'annulation, perte de bagages, rapatriement, frais médicaux, assistance juridique. Remboursement de la partie du circuit non effectuée en cas de rapatriement. (Un exemplaire sera remis à chaque participant dès son inscription, **ET SERA À CONSERVER SUR VOUS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU VOYAGE**).

### AVENTURE & VOLCANS

SARL au capital de 7622,45 €  
SIRET : 35093923700029  
APE : 633Z  
Agence garantie par la  
**BANQUE POPULAIRE LOIRE  
ET LYONNAIS**  
254, rue du 4 Août  
69 627 Villeurbanne cedex

RCP GENERALI, 7, BD Haussmann  
75 546 Paris Cedex 09.  
licence 069950025

PHOTOGRAPHES : Guy ANGE - Sébastien BAGES - Pascal BLONDE - Gérard BOISMOREAU - René et Joël BOYER - Béatrice et Jean JACQUEMOND - Pierre et Emilie JUIN - Jean Jacques MADJAR - Inggried PANDEIROT - Romain RICHARD - Diana RIMAUD - Paul et Dominique SALAZAR - Guy et Tanguy de SAINT-CYR

## BULLETIN DE PRE-INSCRIPTION

A renvoyer à Aventure et Volcans :  
BP 3154, 69406 LYON Cedex 03 ou par fax au 04 78 60 63 22

VOTRE INSCRIPTION SERA DÉFINITIVEMENT CONFIRMÉE À LA SIGNATURE DU CONTRAT DE VENTE

VOYAGE CHOISI : \_\_\_\_\_

Date Départ : \_\_\_\_\_

Date Retour : \_\_\_\_\_

Prix : \_\_\_\_\_

Ter NOM Mme/Mlle/M : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. Portable : \_\_\_\_\_

Tél. (Pers.) : \_\_\_\_\_

Tél. (Bur.) : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

2ème NOM Mme/Mlle/M : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. Portable : \_\_\_\_\_

Tél. (Pers.) : \_\_\_\_\_

Tél. (Bur.) : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

**ATTENTION :**  
les noms et prénoms figurant sur ce bulletin  
doivent être les noms figurant sur votre passe-  
port le jour de votre départ.

**IMPÉRATIF**  
Joindre à ce bulletin d'inscription la photocopie  
de votre carte d'identité pour l'Europe  
ou de votre passeport pour les autres  
destinations.

	1er voyageur	2ème voyageur
N° passeport ou C.I.		
Date de délivrance		
Lieu de délivrance		
Date d'expiration		
Date de naissance		
Lieu de naissance		

Il sera compté 80 euros de frais de dossier pour toute demande de PRÉACHEMINEMENT AERIEN OU RETOUR DIFFÉRÉ.

**Impératif : remplir aussi le recto du bulletin, merci >**

**AUTRES RENSEIGNEMENTS**

	1er voyageur	2ème voyageur
Je souscris l'assurance (+3,5%) AXA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Je refuse l'assurance, et ne serai donc pas couvert, en particulier pour le risque d'annulation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si vous refusez, mettre le nom de votre assurance :		
Le n° de téléphone d'assistance :		
Personne à prévenir en cas d'accident (Nom, Adresse, Tél.) :		

Etes-vous déjà parti avec A&V ? Oui  Non

Si oui, quels voyages + dates (obligatoire pour réduction)

Si non, comment nous avez-vous connu ?

Avec quels voyages avez-vous hésité ?

Pratiquez-vous régulièrement une activité sportive ? Oui  Non

**VOTRE ACOMPTÉ**

Voyage réservé :	prix	nombre de participants	Total
1 -	X	=	
2 - Prestations supplémentaires demandées	X	=	
3 - Acompte 30% (du prix 1+2)	X	=	
4 - Assurance 3,5 % du prix total (1+2)	X	=	
<b>TOTAL à verser à l'inscription (3+4)</b>	X	=	

En cas d'inscription à plusieurs sur le même bulletin, merci de préciser :  
 une seule facture  plusieurs factures

Je règle par carte de crédit (hors carte American Express) pour un montant de :   
 et autorise Aventure et Volcans à prélever automatiquement le solde du voyage à 30 jours avant le départ, incluant les prestations supplémentaires demandées et autres taxes obligatoires.

CB N°  expire à fin :   
 Merci d'annoter les 3 derniers chiffres figurant au dos de votre carte :   
 NOM et Prénom du titulaire de la CB :

Je règle par chèque. Je verse un acompte de  afin de confirmer mon inscription.  
*J'ai lu les conditions générales et particulières de vente d'Aventure et Volcans détaillées dans la brochure concernant ce voyage et les accepte en totalité. Je suis pleinement conscient(e) que durant ce voyage je peux courir certains risques, inhérents notamment à l'isolement, loin des centres médicaux et je les assume en toute connaissance de cause. Je m'engage par conséquent à ne pas reporter la responsabilité de ces risques sur Aventure et Volcans, ses guides ou prestataires locaux.*

DATE :  SIGNATURE(S)

NOM et Prénom du (des) signataire(s) :

< **Impératif : remplir aussi le recto du bulletin, merci**

Extraits du décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

ART. 95 Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages et de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui sont faites par le présent titre.

ART. 96 Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
  2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
  3. les repas fournis ;
  4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
  5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
  6. les visites, les excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
  7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt-et-un jours avant le départ ;
  8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
  9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
  10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
  11. les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
  12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
  13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- ART. 97 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments.
- Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.
- ART. 98 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux

*Décret  
du 15 juin 1994  
en application de la loi du  
13/07/1992*

parties. Il doit comporter :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés, les dates, heures et les lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. le nombre de repas fournis ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les 30 jours du retour, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
14. conditions d'annulation nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celle concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :  
 a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du

vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ART. 99 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, ce lui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ART. 100 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférant, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ART. 101 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
  - Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ ;
- ART. 102 Dans le cas prévu de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aura supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ART. 103 Après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un % non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur, sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.